



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Direction générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires**  
**Sous-direction de la Forêt et du bois**  
**Bureau des investissements forestiers**  
19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15  
Suivi par Philippe POUPEAU  
tél : 01.49.55.51.78  
fax : 01.49.55.41.97  
[philippe.poupeau@agriculture.gouv.fr](mailto:philippe.poupeau@agriculture.gouv.fr)

**CIRCULAIRE**  
**DGPAAT/SDFB/C2013-3007**  
**Date: 22 janvier 2013**

**Date de mise en application : 1<sup>er</sup> janvier 2013**  
**Nombre d'annexe : 0**

Le Ministre de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt  
à  
Monsieur le Préfet de région Aquitaine

**Objet :** Circulaire relative à l'Aide aux travaux de reconstitution des parcelles sinistrées en Aquitaine par la tempête KLAUS, dans le cadre du dispositif 226A du Programme de développement rural hexagonal (PDRH).

**Textes de références :**

- Règlement CE N°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Règlement CE N°1974/2006 portant modalités d'application du règlement CE N°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Règlement UE N°65/2011 portant modalités d'application du règlement CE N°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- Décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 et ses modifications successives,
- Décision de la Commission européenne du 3 juin 2009 concernant le régime d'aide N°227/2009 destiné à secourir les forêts du sud-ouest de la France sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009,
- Accusé de réception par la Commission de la version
- 8 du PDRH en date du 27 novembre 2012,
- Articles D156-6 à D156-11 du Code Forestier (anciennement Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier),
- Décret 2010-46 du 12 janvier 2010 pris pour l'application de l'article 14 du décret n 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,
- Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels.

**Résumé :**

Cette circulaire prend en compte la décision ministérielle de permettre le cofinancement par le FEADER, en 2013, des dossiers de reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête KLAUS en Aquitaine, dans le cadre du dispositif 226A du Programme de développement rural hexagonal (PDRH). Elle concerne les nouveaux dossiers déposés à partir du 1er janvier 2013 et les dossiers déjà déposés mais non engagés.

**Mots-clés :** Tempête KLAUS, Aquitaine, aide exceptionnelle, reconstitution, bois chablis.

<b>Destinataires</b>	
<u>Pour exécution :</u>  - Messieurs les Préfets de région et de départements d'Aquitaine - Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine - Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de la région Aquitaine - Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	<u>Pour information :</u>  Fédération Entrepreneurs des territoires - Union nationale des syndicats d'entrepreneurs paysagistes et reboiseurs de France (UNEP) - Union de la coopération forestière française - Fédération des industries du bois d'Aquitaine — Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest - Fédération nationale du bois - France-Bois-Forêt - Forestiers privés de France – Centre national professionnel de la propriété forestière – Fédération nationale des communes forestières - Association des sociétés et groupements fonciers forestiers (ASSFOR) – Compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers, et experts en bois (CNIEFEB) — Office National des Forêts -

## 1 - Contexte et objectif

L'aide exceptionnelle de l'Etat et de l'Union Européenne au travers du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) est destinée à soutenir les opérations de reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009 en région Aquitaine.

Les dossiers de nettoyage en Aquitaine restent éligibles dans le cadre de la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3021 modifiée.

## 2 - Bénéficiaires

### Pré requis pour l'ensemble des bénéficiaires:

Sont éligibles à ce dispositif les personnes morales ou physiques qui réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat dans les forêts appartenant :

- aux propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- aux collectivités publiques, leurs groupements et leurs établissements publics, relevant du régime forestier
- aux établissements ou entreprises publics.

Peuvent également être bénéficiaires les opérateurs ou structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA, ASL, COOP,...) ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause à condition qu'ils soient mandatés et qu'ils soient titulaires des engagements techniques et juridiques liés à la réalisation de l'opération.

Les forêts domaniales gérées par l'Office National des Forêts sont exclues du champ d'application de cette mesure.

Le bénéficiaire d'une aide doit posséder la personnalité juridique. En tant que tel, c'est lui qui porte le projet, dépose la demande, reçoit l'aide et signe les engagements.

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens des articles L.124-1 et L.124-2 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide. A défaut, le bénéficiaire s'engage à fournir cette garantie dans un délai de deux ans, sous peine de remboursement de l'aide. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Les propriétés forestières des collectivités territoriales ne relevant pas du régime forestier ne sont pas éligibles au dispositif défini par la présente circulaire. Pour les collectivités ayant récemment décidé l'application du régime forestier à leurs forêts, une délibération du Conseil en ce sens et un engagement à présenter une garantie de gestion durable dans les deux ans seront joints à la demande.

La maîtrise d'ouvrage peut faire l'objet, par convention, d'une délégation de maîtrise d'ouvrage. Le délégataire ne peut pas être également maître d'œuvre des travaux.

### Particularités relatives à certains bénéficiaires :

- Les indivisions successorales (indivisions légales) n'ont pas la personnalité juridique et requièrent de plus le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et avoir délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision.
- Dans le cas de démembrement de la propriété (usufruitiers et nus-propriétaires), le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un d'entre eux que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

### **3- Investissements et travaux éligibles**

L'éligibilité au dispositif d'aide à la reconstitution des peuplements sinistrés implique le maintien de la destination forestière des terrains.

Les investissements éligibles sont :

- les travaux liés à la reconstitution d'un potentiel de production par plantation, semis, régénération naturelle assistée ou régénération par succession naturelle,
- les travaux annexes favorisant la diversification et l'expression de la biodiversité,
- les travaux connexes portant sur l'ouverture de fossés, l'assainissement, rétablissement de passages busés sur l'emprise des travaux de reboisement, la protection contre le gibier,
- la maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre autorisé.

Le préfet de région fixe par arrêté les éléments suivants :

- la liste détaillée des travaux et techniques éligibles,
- la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles,
- les obligations de résultat à l'issue des travaux de reconstitution.

La surface minimale par propriétaire et par projet est fixée à 4 ha, pouvant combiner des itinéraires différents par élément travaillé d'au moins 1 ha d'un seul tenant. Un élément travaillé peut comprendre jusqu'à 30% en diversification. La surface minimale est abaissée à 1 ha pour le peuplier ou le noyer.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

### **4- Critères de sélection et éligibilité d'un projet**

La reconstitution devra être conforme à un cahier des charges technique, prenant en compte l'évaluation de l'impact de la tempête sur les peuplements forestiers, et notamment des moyens de réduire l'impact des aléas climatiques sur la forêt reconstituée.

Les parcelles éligibles :

- Parcelles ou parties de parcelles sinistrées dont le taux de dégât est au moins égal à 40% et qui ont déjà fait l'objet de travaux de nettoyage préalable, qu'ils aient ou non été subventionnés.
- Parcelles ou parties de parcelles sinistrées qui ont subi une attaque de scolytes entraînant un taux de dégâts cumulé tempête + scolytes de plus de 40% et qui ont fait l'objet d'une déclaration de coupe d'urgence pour raison sanitaire auprès de la DDT(M) du lieu de l'opération projeté avant le 31/10/2011.

## 5 - Modalités de financement

### 5.1 Taux de la subvention

Le taux de subvention maximum, incluant tous les financements publics, est fixé à 80% de la dépense éligible.

L'aide de l'Etat est cofinancée par le FEADER sur le socle national du PDRH. A défaut, l'aide sera attribuée en Top-up pur.

L'aide de l'Etat est imputée sur le programme 149 du budget du MAAF, sous-action 12-22. Le financement de l'Etat et du FEADER est exclusif de toute autre aide et, notamment, n'est pas cumulable avec le bénéfice du DEFI travaux pour les mêmes opérations.

### 5.2 Modalité de calcul de la subvention

Le Préfet de Région fixe par arrêté les plafonds de subvention par essence et itinéraires techniques.

La demande de subvention est établie

- soit sur une base forfaitaire, en référence à un barème validé préalablement par la DGPAAT/SDFB,
- soit, après présentation d'au moins deux devis descriptifs et estimatifs détaillés, sur la base du devis choisi auquel sont appliqués le taux de subvention et le plafond correspondant.

Les modalités d'attribution et de calcul de l'aide sont précisées par le Préfet de Région. Il fixe également le taux plafond des dépenses de maîtrise d'œuvre qui ne peut dépasser 12 % de la valeur à l'hectare du barème ou 12% du montant hors taxe des travaux principaux et annexes dans le cas d'un projet sous devis.

La date limite d'engagement de cette aide est fixée au 31 décembre 2013. Les paiements devront être réalisés avant le 31 décembre 2015.

### 5.3 Montant de la subvention

Le montant minimal de l'aide par dossier est fixé à 1 000 €.

Dans le cas d'un financement sur devis, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la subvention.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

### 5.4 Instruction des dossiers

L'instruction du dossier est assurée par la direction départementale des territoires / direction départementale des territoires et de la mer du lieu de l'opération projetée, selon les modalités en vigueur pour les aides de l'Etat aux investissements forestiers.

Elle comprend obligatoirement par principe une visite sur place (VSP) avant paiement final qui a pour objet de vérifier visuellement la conformité du chantier avec le projet approuvé. Toutefois pour les projets qui auront été réalisés sous la conduite d'un maître d'œuvre autorisé et pour lesquels le montant des subventions octroyées est inférieur à 70 000 €, cette visite se fera pour seulement 10% d'entre eux sélectionnés.

La VSP donne lieu à un compte-rendu de visite sur place, daté et signé par l'agent qui l'a réalisée. N'étant pas un acte contradictoire, le compte-rendu de VSP peut ne pas être signé par le propriétaire.

La décision d'attribution de la subvention est prise par le préfet de département.

Le versement de la subvention est effectué selon trois versements au maximum au titre d'un même dossier, soit deux acomptes et, après constatation par la DDT/DDTM de la réalisation effective des travaux et de la conformité aux engagements pris par le bénéficiaire, un solde.

La fourniture des factures acquittées, ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, est obligatoire s'agissant d'une aide financière versée sur la base d'un devis.

Le service instructeur doit veiller à ce que les factures comportent en original la mention « facture acquittée le .../.../... », authentifiée par l'entreprise. A défaut, voir les autres modalités possibles de vérification de l'acquiescement des dépenses précisées dans la note de service DGPAAT/SDG/SDDRC/N2012-3036 du 18 octobre 2012.

La DRAAF est chargée de mettre en place et d'adresser à la DGPAAT (simultanément à la sous-direction de la forêt et du bois, bureau des investissements forestiers et à la sous-direction de la gouvernance, bureau des programmes budgétaires et des établissements publics) un suivi trimestriel des montants d'aides engagés et mis en paiement à ce titre.

## **6- Conditions relatives à la protection des zones sensibles**

De manière générale, les projets doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment :

- lorsque le projet concerne une zone soumise à une ou plusieurs des législations mentionnées à l'article L 122-8 du Code Forestier, les recommandations des services instructeurs devront être prises en compte,
- lorsque le projet concerne une zone située dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs (DOCOB) a été approuvé, les travaux devront être compatibles avec les orientations du DOCOB,
- lorsque les travaux entrent dans la nomenclature de la loi sur l'eau, ils devront avoir fait l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalablement à l'attribution de l'aide.

Le Directeur général des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN